

AMENDEMENT PROPOSÉ AUX RÈGLEMENTS SL1751

Numéro de l'article:	ARTICLE III - Le comité exécutif, section 1	
Article tel qu'il est en ce moment :		
<p>b) Le comité exécutif sera composé d'un minimum de (2) membres de l'entretien, clérical, des achats et des installations, et de (6) membres du service à la clientèle. Si chacun des dits groupes n'obtient pas la représentation minimum au moment de l'élection ordinaire des dirigeants, alors le comité exécutif désignera le nombre de membres requis afin d'obtenir la représentation garantie par groupe. Ils désigneront seulement parmi le(s) candidat(s) de se groupe qui obtient le plus grand nombre de votes, bien que non élu, pour un poste sur le comité de l'exécutif.</p>		
Changement Proposé :		
<p>(b) Le comité exécutif sera composé d'un minimum de (3) membres de l'entretien, clérical, des achats et des installations, et de (5) membres du service à la clientèle. Si chacun des dits groupes n'obtient pas la représentation minimum au moment de l'élection ordinaire des dirigeants, alors le comité exécutif désignera le nombre de membres requis afin d'obtenir la représentation garantie par groupe. Ils désigneront seulement parmi le(s) candidat(s) de se groupe qui obtient le plus grand nombre de votes, bien que non élu, pour un poste sur le comité de l'exécutif.</p>		
But du changement :		
<p>Pour mieux représenter la réalité de la proportion des membres</p>		
Section Locale 1751	Date 2015	Secrétaire archiviste (Sceau) Vincent Constantineau